

ment le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Trudeau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE-ANDRÉ TRUDEAU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48209

Gouvernement du Québec

Décret 476-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Lucie Dufresne comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes, et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le vice-président, qui doit être avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE M^e Hélène Leduc a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques par le décret numéro 688-2004

du 30 juin 2004 pour un mandat venant à expiration le 29 juin 2007 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Lucie Dufresne, secrétaire de la Commission des services juridiques, soit nommée membre et vice-présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Hélène Leduc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e Lucie Dufresne comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lucie Dufresne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Dufresne exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2007 pour se terminer le 2 juillet 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Dufresne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Dufresne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 016 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Dufresne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Dufresne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Dufresne participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Dufresne sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Dufresne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Dufresne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Dufresne peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Dufresne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Dufresne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Dufresne se termine le 2 juillet 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Dufresne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE DUFRESNE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48210

Gouvernement du Québec

Décret 477-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT M^e David Sultan, membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée notamment d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 129 de cette loi prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou en cas de vacance au poste de président, le vice-président exerce alors les fonctions et les pouvoirs du président ;

ATTENDU QUE M^e André Vincent a été nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 367-2005 du 20 avril 2005, qu'il a été nommé à la magistrature le 11 mai 2007 et que le poste de président de la Commission est devenu vacant ;

ATTENDU QUE M^e David Sultan a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 43-2007 du 30 janvier 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE durant la vacance au poste de président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, M^e David Sultan, membre et vice-président de cette commission reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 11 mai 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48211

Gouvernement du Québec

Décret 479-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'approbation de la modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, approuvée en vertu du décret numéro 469-2004 du 19 mai 2004 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont prolongé cette Entente jusqu'au 31 mars 2007 et ont signé une modification à cette entente, approuvée en vertu du décret numéro 229-2006 du 29 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une reconduction de l'Entente pour une autre année, aux mêmes termes et conditions, jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;